



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 17 février 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-010078

Union des mutuelles de l'Orne
26-28, rue de Bretagne
BP 261
61008 ALENÇON

OBJET : Inspection de la radioprotection du 15 février 2011
Inspection n°INSNP-CAE-2011-0660

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.1333-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4451-144
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, la division de l'ASN de Caen a procédé à une inspection de vos installations de radiodiagnostic dentaire le 15 février 2011. Cette inspection avait notamment pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et des patients.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation des générateurs électriques appliquées aux centres dentaires de la mutualité de l'Orne. En présence de l'employeur et de la personne compétente en radioprotection (PCR), les inspecteurs ont étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs, des patients, et ont visité le centre dentaire situé à Alençon.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la radioprotection est prise en compte de manière très satisfaisante. Les inspecteurs ont pu apprécier la qualité du travail réalisé notamment par la PCR pour mener à bien ses actions relatives à la radioprotection : analyse des postes de travail, classement et suivi dosimétrique des travailleurs, mise en place de fiches d'exposition, ainsi que la mise en place des contrôles de qualité des installations de radiologie dentaire.

Toutefois, les inspecteurs ont noté quelques écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence de désignation de la PCR par l'employeur.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

Conformément à l'article R.4451-103 du code du travail, « *l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement* ».

Lors de l'inspection, vous avez présenté aux inspecteurs le compte-rendu de la réunion du 20 mars 2001 du comité d'hygiène de sécurité des conditions de travail (CHSCT) donnant un avis favorable à la désignation de votre PCR actuelle. Cependant, il n'existe pas de document attestant de la désignation officielle de votre PCR.

Je vous demande de me transmettre la lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection, précisant le cas échéant l'étendue de sa mission.

A.2. Zonage radiologique des installations

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé l'existence d'une zone surveillée pour l'ensemble des salles de soins utilisant un générateur de rayons X de type « rétro-alvéolaire » et l'existence d'une zone contrôlée intermittente pour les salles d'orthopantomographie.

Les inspecteurs ont noté que le zonage radiologique découlant de l'évaluation des risques ne s'appuie pas complètement sur l'arrêté du 15 mai 2006¹, mais plus sur une estimation dosimétrique annuelle.

Je vous demande de réaliser une évaluation des risques induits par les sources de rayonnements ionisants afin de définir un zonage radiologique adapté pour chaque installation.

Vous me transmettez les résultats de votre étude de zonage.

A.3. Signalisation des générateurs X

Au cours de la visite du centre dentaire, les inspecteurs ont noté l'absence de signalisation des sources émettrices de rayonnements ionisants.

Je vous demande de mettre en place une signalisation réglementaire pour l'ensemble du parc des générateurs X détenus conformément aux dispositions de l'article R.4451-23 du code du travail.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont pratiquées

B. Demandes complémentaires

B.1. Analyse des postes de travail

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse des postes de travail que vous avez réalisée en application de l'article R.4451-11 du code du travail ne prenait pas en compte une éventuelle exposition des mains des praticiens lorsqu'ils sont amenés à réaliser une radio intra-buccale.

Je vous demande de compléter l'analyse des postes de travail par un évaluation de la dose reçue aux extrémités (mains). En fonction des résultats de l'analyse des postes de travail, vous réviserez si nécessaire le classement des travailleurs.

Vous me ferez parvenir une copie de l'analyse des postes de travail.

B.2. Fiche d'exposition

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations sur la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'expositions et les autres risques ou nuisances d'origines physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

La fiche d'exposition que vous nous avez présentée ne comportait pas cette dernière partie.

Vous veillerez à compléter les fiches d'expositions existantes en y introduisant les risques ou nuisances d'origine autre que radiologique.

Vous me ferez parvenir une copie de cette fiche actualisée.

A. Observations

C.1 Vous veillerez à renouveler la formation radioprotection « travailleur » pour cinq de vos praticiens comme prévu dans votre programme de formation.

C.2 Vous veillerez à mettre à jour « le règlement de la zone contrôlée intermittente » définit pour la salle du panoramique dentaire en y intégrant les points suivants :

- Absence de personne présente dans la zone réglementée pendant le tir
- Quand l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements, la zone considérée est suspendue temporairement.

C.3 Les inspecteurs ont noté que votre document unique était en cours de mise à jour.

C.4. Vous veillerez à ce que les médecins du travail affiliés aux différents centres dentaires dont vous avez la responsabilité remettent une carte de suivi médical à l'ensemble des travailleurs

C.5. Vous mettrez à jour votre livret de formation à la radioprotection des travailleurs exposés en y intégrant les dernières évolutions réglementaires.

C.6. Les articles R.4512-2 à 12 du code du travail prévoient l'établissement d'un plan de prévention (PDP) réalisé à l'issue d'une inspection commune menée par les chefs d'établissement des entreprises concernées (l'entreprise dans laquelle interviennent les prestataires, ainsi que l'entreprise de prestation). Ce plan de prévention vise à définir les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques identifiés. Lors de l'inspection, il a été constaté que le PDP concernant l'intervention d'un organisme agréé pour les contrôles techniques de radioprotection n'était pas suffisamment exhaustif.

Vous veillerez à le compléter en y intégrant les consignes de sécurité que doivent respecter les contrôleurs techniques d'un organisme agréé dans le cadre de leur intervention dans les centres dentaires.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Caen,

signé

Simon HUFFETEAU